DELIBERATION N° 20210914_01

Objet : Continuité du contrat de reprise des 1.11 (journaux, revues et magazines) avec le groupe UPM. Délocalisation du site de France vers l'Allemagne.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et conformément à la commission « Gestion des Déchets » et notamment dans le cadre du tri sélectif des déchets.

Considérant que dans le cadre de sa compétence, tri sélectif des déchets, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a signé un contrat de reprise des journaux, magazines avec le papetier UPM France (Chapelle d'Arblay) prenant effet du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Considérant que face à la crise des matières premières UPM France a été contraint de fermer son usine Chapelle d'Arblay en France en 2020.

Le Président précise que les tonnages issus de la Communauté de Communes ont continué à être recyclés via le groupe UPM via une usine située en Allemagne ; (le départ du centre de tri des balles n'étant pas affecté par cette délocalisation).

Le Président précise qu'au regard des conditions économiques, le prix de reprise (en faveur de la Collectivité) des balles depuis 2020 est alors passé de 100 €/tonne à 65 € la tonne (départ centre de tri).

Considérant que le site de Chapelle d'Arblay étant définitivement fermé, il convient de signer un avenant n° 1 au contrat de reprise de collecte sélective 1.11 « Papiers Recyclables des ménages », avec le même groupe ; à savoir UPM GmbH en Allemagne qui définit notamment les deux points suivants :

- Transfert du contrat attribué initialement à UPM France Etablissement Chapelle d'Arblay à la société UPM GmbH
- Georg-Haindl-Strabe 5 – 86153 Augsburg – Allemagne
- La révision du prix de reprise par UPM de la sorte 1.11 à compter du 1er septembre 2021
    - A savoir un prix basé sur le copacel avec un prix plancher à 65 €/tonne, et un prix plafond à 110 €/tonne

Considérant que le contrat prendra fin en même temps que celui prévu initialement avec UPM France, soit au 31 décembre 2022.

Considérant que les prescriptions techniques des balles à destination du centre de traitement gardent les mêmes caractéristiques techniques ; et que ce changement de destination n'a aucune influence sur le centre de tri.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de reprise de collecte sélective 1.11 « papiers recyclables des ménages » avec la société UPM Gmbh rétroactivement du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

DIT que les recettes sont inscrites au budget.

***

DELIBERATION N°20210914_02

Objet : Partenariat avec les bibliothèques du Vexin-Thelle

Dans le cadre de sa compétence « Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire »,

Le Président propose d'autoriser la signature de conventions de partenariat avec les bibliothèques présentes sur la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Président explique que la Maison de la Petite Enfance souhaite pouvoir emprunter régulièrement des livres afin de diversifier les lectures pour les enfants accueillis. La CCVT ne peut pas établir de partenariat direct avec la Médiathèque de l'Oise (MDO) pour avoir accès à son fonds de livres et au matériel pour les enfants. La CCVT a donc sollicité la bibliothèque de Trie-Château, affiliée à la MDO, afin d'établir un partenariat qui donnera accès au service Petite Enfance au fonds de la MDO.

La convention avec la bibliothèque de Trie-Château détermine les modalités des emprunts de la CCVT à la MDO, elle n'engage aucune dépense.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE le Président à signer annuellement une convention de partenariat avec la bibliothèque de Trie-Château,

AUTORISE le Président à signer annuellement des conventions de partenariat avec les bibliothèques présentes sur le Vexin-Thelle afin d'avoir accès au fonds de la MdO.

***

DELIBERATION N°20210914_03

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET MATERIEL RUGBY AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE DU VEXIN THELLE

Dans le cadre de sa compétence « sports »,

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'utilisation de la Plaine des Sports par les clubs, l'activité rugby était présente sur l'équipement et représentée par l'Entente Gisorsienne – section Rugby durant 1 saison.

Le Président explique que l'Entente Gisorsienne – section rugby n'utilise plus la Plaine des Sports du Vexin Thelle depuis septembre 2016 et qu'aucun autre club de rugby n'a formulé de demande de mise à disposition de nos infrastructures.

Le Président informe que le matériel mis à disposition des associations sportives pour les initiations aux scolaires, est pris en charge par la Collectivité ; La Plaine des sports dispose donc de matériel athlétisme, football et rugby mis à la disposition des scolaires tout au long de l'année.

Le Président explique que le Karaté Club Chaumontois souhaite pouvoir utiliser une partie du matériel rugby pour des exercices de préparation physique au karaté pour les plus jeunes.

Le Président propose que le matériel de rugby puisse être emprunté par les associations sportives du territoire qui émettent le souhait d'en disposer avec une convention de prêt matériel sans contrepartie financière.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE le Président à signer cette convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire, pour une durée indéterminée.

AUTORISE le Président à reprendre le matériel sans que l'association emprunteuse ne puisse s'y opposer.

***

Délibération n° 20210941_04

Objet : Inscription à la 31ème convention de l'Assemblée des Communautés de France (ADCF) à Clermont Ferrand.

Dans le cadre de l'exécution de son poste, il est proposé que la Directrice Générale des Services puisse assister de manière récurrente aux réunions de l'ADCF, en sus de l'ADGCF.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Autorise la D.G.S. à participer à toutes manifestations de l'ADCF et l'ADGCF;

- Autorise le Président à inscrire au B.P. les dépenses et les participations financières ; correspondant à ces deux structures.

- Autorise le Président à rembourser, les frais de déplacement et d'hébergements y afférents.